

apparent contienne une approbation de la mesure, elles en renferment dans leur signification véritable, déterminée par la pensée et l'intention de leurs auteurs et leur liaison avec certains faits antérieurs, la condamnation virtuelle, je ne serai plus empêché de dire mon sentiment par la crainte de me mettre en désaccord avec l'épiscopat.

Je dis que ces lettres condamnent virtuellement le projet de loi ainsi amendé, et je le prouverai, je crois, de la manière la moins douteuse ; mais pour cela il me faut jeter un coup d'œil rétrospectif sur la législation passée, remonter jusqu'à la promulgation du Code Civil et entrer dans des développements qui occuperont tout l'espace dont vous pourrez disposer dans les colonnes de votre prochaine édition.

Il n'est pas besoin de dire que l'affinité légitime ou licite, (de même que l'affinité illégitime ou illicite) produit suivant le droit canon, un empêchement dirimant de mariage, lequel a été réduit par le Concile de Trente au deuxième degré pour l'affinité illicite.

Suivant la doctrine de l'Église Catholique, cet empêchement, étant de droit positif Ecclésiastique et non de droit naturel, est susceptible de dispense. Le Code Civil article 125 ne mentionne l'affinité licite et illicite comme formant un empêchement de mariage que dans les degrés de beau-frère et belle-sœur, c.-à-d. au premier degré. L'article est couché en ces termes : " En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés du même degré, aussi légitimes ou naturels."

L'article 126 ajoute : " Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu." Enfin l'article 127 porte : " Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses."

" Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé."